



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-27 du 10/04/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	5
Direction	5
Secrétariat	5
Décision n° 200682-5 du 23/03/2006 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département des Bouches-du-Rhône.....	5
Préfecture de police	7
SGAP	7
Marchés publics	7
Arrêté n° 200631-9 du 31/01/2006 Arrêté portant composition d'un jury pour la dévolution du marché de conception, construction, aménagement, entretien et maintenance, dans le cadre de l'opération de création d'un centre de rétention administrative à Nîmes (30)	7
Décision n° 200644-18 du 13/02/2006 Décision relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre du marché de conception, construction, aménagement, entretien et maintenance relatif à l'opération de création d'un centre de rétention administratif à Nîmes (30).....	10
Préfecture des Bouches-du-Rhône	14
SPREF ARLES	14
Actions Interministerielles	14
Arrêté n° 200686-25 du 27/03/2006 Portant agrément de M. Georges MILANO en qualité de garde-chasse particulier.....	14
DCLCV.....	17
Bureau de l'Environnement.....	17
Arrêté n° 200654-16 du 23/02/2006 arrête fixant les prescriptions techniques d'un forage dans le perimetre de protection d'un stockage souterrain exploite par la Societé GEOGAZ a LAVERA.....	17
Bureau de l'Urbanisme	23
Arrêté n° 200690-2 du 31/03/2006 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE LA GARE A AIX EN PROVENCE	23
SIRACEDPC	25
Bureau Défense.....	25
Arrêté n° 200694-4 du 04/04/2006 Arrêté abrogeant les arrêtés du 05 mars 2006 et du 24 mars 2006	25
Secretariat General.....	28
Documentation	28
Décision n° 200641-10 du 10/02/2006 du TITSS de Lyon concernant l'Association Hospitalité pour les Femmes pour le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale et Service d'Accueil et d'Orientation.	28
DE LYON	29
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	29
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	29
DE LYON	29
Arrêté n° 200641-11 du 10/02/2006 du TITSS de Lyon concernant leCentre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence pour l'EHPAD « La Bastide du Figuier	30
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	30
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	30
DE LYON	30
Décision n° 200641-13 du 10/02/2006 du TITSS de Lyon concernant l'Association APEAHM (Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane) pour le CAT « La Garrigue ».	31
Décision n° 200641-12 du 10/02/2006 du TITSS de Lyon concernant l'Association « Claire Joie » pour le Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Claire Joie »	32
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	32
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	32
DE LYON	32
DAG.....	33
Elections et Affaires générales.....	33
Arrêté n° 200694-2 du 04/04/2006 DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL PLSB.....	33
Arrêté n° 200695-3 du 05/04/2006 Nomination du comptable de l'Office de Tourisme de Fos sur Mer	36
Arrêté n° 200696-1 du 06/04/2006 Délivrant habilitation tourisme AUTOCARS SABARDU	38
Arrêté n° 200696-2 du 06/04/2006 Délivrant licence agent de voyages MEDATOURS	40
DACI	43
Logement et Habitat.....	43
Arrêté n° 200695-2 du 05/04/2006 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône.....	43

DAG.....	45
Police Administrative.....	45
Arrêté n° 200686-10 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	45
Arrêté n° 200686-13 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	48
Arrêté n° 200686-15 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	50
Arrêté n° 200686-17 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	52
Arrêté n° 200686-19 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 200686-24 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 200686-23 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	58
Arrêté n° 200686-22 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 200686-21 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 200686-20 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 200686-18 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	66
Arrêté n° 200686-16 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 200686-14 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	70
Arrêté n° 200686-12 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	72
Arrêté n° 200686-11 du 27/03/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	74
Arrêté n° 200687-10 du 28/03/2006 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	77
Arrêté n° 200689-5 du 30/03/2006 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ENSUES LA REDONNE.....	79
Arrêté n° 200693-1 du 03/04/2006 Arrêté préfectoral du 3 avril 2006 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	80
Arrêté n° 200694-5 du 04/04/2006 agréant M. William SAADI en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF ...	85
Arrêté n° 200695-1 du 05/04/2006 MODIFIANT AP 21/07/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "MONDIAL SECURITE" SIS A MARSEILLE (13014).....	86
Arrêté n° 200696-3 du 06/04/2006 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	88
Arrêté n° 200696-5 du 06/04/2006 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	89
Arrêté n° 200696-4 du 06/04/2006 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	90
Arrêté n° 200697-4 du 07/04/2006 fixant les modalités de destruction d'oeufs et de spécimens de l'espèce goéland leucophaé (larus cachinnans).....	91
SPREF ISTRES	94
Règlementation	94
Arrêté n° 200694-17 du 04/04/2006 Arrêté Garde chasse particulier 241/06 M. GRENIER Jean-Marie	94
Secretariat General.....	98
Secretariat General.....	98
Arrêté n° 200693-2 du 03/04/2006 portant institution d'une régie d'avances à la préfecture des Bouches du Rhône (Directeur de la mission ITER).....	98
Arrêté n° 200693-3 du 03/04/2006 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches du Rhône.....	100
Arrêté n° 200697-2 du 07/04/2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches du Rhône (Préfète déléguée pour l'égalité des chances).....	102
Arrêté n° 200697-3 du 07/04/2006 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	104
CABINET	106
SIRACEDPC	106
Arrêté n° 200694-6 du 04/04/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	106
Arrêté n° 200694-7 du 04/04/2006 Arrêté n°60756 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	108

Arrêté n° 200694-8 du 04/04/2006 Arrêté n°60757 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	110
Arrêté n° 200694-9 du 04/04/2006 Arrêté n°60758 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	112
Arrêté n° 200694-10 du 04/04/2006 Arrêté n°60759 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	114
Arrêté n° 200694-11 du 04/04/2006 Arrêté n°60760 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail...	116
Arrêté n° 200694-12 du 04/04/2006 Arrêté n°60761 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	118
Arrêté n° 200694-13 du 04/04/2006 Arrêté n°60762 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	120
Arrêté n° 200694-14 du 04/04/2006 Arrêté n°60763 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	122
Avis et Communiqué	124
Autre n° 200665-15 du 06/03/2006 Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2006 pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés "tourisme"	124
Avis n° 200682-3 du 23/03/2006 de concours sur titres pour le recrutement de 12 Aides soignants au centre hospitalier de Martigues.....	126
Avis n° 200682-4 du 23/03/2006 de concours sur titres pour le recrutement de 16 Infirmiers Diplômés d'Etat au centre hospitalier de Martigues.....	127
Avis n° 200683-4 du 24/03/2006 de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier anesthésiste au centre hospitalier de Martigues.....	128
Avis n° 200689-6 du 30/03/2006 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 10 postes de Cadres de santé.....	129
Avis n° 200689-7 du 30/03/2006 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé au centre hospitalier du Pays d'AIX.....	131
Avis n° 200694-1 du 04/04/2006 de concours sur titres de conducteurs ambulanciers à L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.....	133
Avis n° 200694-16 du 04/04/2006 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier professionnel spécialisé en électricité au centre hospitalier d'Arles	134
Avis n° 200694-18 du 04/04/2006 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier professionnel spécialisé "agent de sécurité incendie" au centre hospitalier d'Arles.....	136
Autre n° 200694-3 du 04/04/2006 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 3 AVRIL 2006	138
Avis n° 200695-4 du 05/04/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Puéricultrice au centre hospitalier de Martigues.....	141

DDTEFP13

Direction

Secrétariat



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du Travail, notamment son livre VI ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail et notamment son article 15 ;

Vu la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département des Bouches-du-rhône en date du 19 janvier 2004 ;

DECIDE

Article 1: A compter de ce jour et pour la durée du chantier de pose de canalisation de gaz du terminal de Fos-sur-Mer à Saint-Martin-de-Crau, la compétence de Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail, en charge de la 8^{ème} section, est élargie sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (territoire de la 3^{ème} section) pour opérer les contrôles du respect de la législation du travail.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mars 2006

Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean Pierre BOUILHOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté portant composition d'un jury pour la dévolution du marché de conception, construction, aménagement, entretien et maintenance, dans le cadre de l'opération de création d'un centre de rétention administrative à Nîmes (30)

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

Vu l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministère de l'Intérieur ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-96-1 du 05 avril 2004 du Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI,

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, et notamment son article 3.I.

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 37 et 69 relatifs à la procédure de conception-réalisation,

Considérant l'inscription au programme immobilier de la Police Nationale de l'opération visant à la construction d'un centre de rétention administrative à Nîmes (30) ; l'opération porte sur une surface d'environ 3 592,5 m² (SHON). L'estimation prévisionnelle de la conception réalisation est de 9 000 000 EUROS TTC.

ARRETE

Article 1er : Un marché de conception-réalisation est organisé par le Ministère de l'Intérieur pour la dévolution du marché de conception, réalisation, aménagement, entretien et maintenance, dans le cadre de l'opération de création d'un centre de rétention administrative à Nîmes (30).

Article 2 : L'analyse et le classement des projets présentés par les candidats relèvent de la compétence exclusive du jury.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense ou son représentant,

Membres à voix délibérative :

- Monsieur l'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la logistique ou son représentant,
- Monsieur le directeur des affaires financières et juridiques ou son représentant,
- Mademoiselle la chef du bureau des marchés publics ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Administration de la Police Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ou son représentant,
- Monsieur Jourdan, architecte, désigné par le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Madame Levy-Magnan, architecte désigné par le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Monsieur Pelizzardi, ingénieur, désigné par le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Monsieur Seguet, ingénieur, désigné par le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Membres à voix consultative:

- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 4 : Les architectes et ingénieurs libéraux participant aux deux réunions du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire égale à 250 euros pour les deux journées du jury.

Article 5 : Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation : il arrête sa méthode de travail et fixe ses règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si 2/3 de ses membres (président et membres à voix délibérative) sont présents.

Article 7 : L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 31 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas MENVIELLE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Décision relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre du marché de conception, construction, aménagement, entretien et maintenance relatif à l'opération de création d'un centre de rétention administratif à Nîmes (30)

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, et notamment son article 3.I

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 37 et 69 relatifs à la procédure de conception-réalisation,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant la composition du jury,

Vu les avis d'appels publics à la concurrence adressés le 23 décembre 2005 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au journal Le Moniteur des travaux publics,

Vu le compte-rendu d'ouverture des plis par la Personne Responsable du Marché du 31 janvier 2006 ,

Vu le procès-verbal de première réunion du jury qui s'est tenue le 09 février 2006,

DECIDE

Article 2 : Les candidats et leur équipe, ci-après désignés sont admis à remettre un projet.

EQUIPE N° 4 :

Mandataire	CARI 30, Avenue André Roussin B.P. 187 ZAC de Saumaty Séon 13322 Marseille cedex 16 Tél : 04.91.46.61.61 Fax : 04.91.46.61.62
Architecte	Philippe Vesco 30, rue d'Esguison 13010 Marseille Tél : 04.91.32.82.40 Fax : 04.91.80.37.81
Architecte	Atelier du Prado Jean-Luc Perez 24, avenue du Prado 13006 Marseille Tél : 04.91.57.09.10 Fax : 04.91.53.14.87
BET	SUDEQUIP INGENIERIE 140, rue Jean de Guiramand Technopole d'Aix-les-Milles 13858 Aix-en-Provence cedex 3 Tél : 04.42.39.32.00 Fax : 04.42.39.32.01

EQUIPE N° 5:

Mandataire	GFC CONSTRUCTION Parc Club du Millénaire – Bâtiment 18 1025, rue Henri Becquerel CS 19028 34965 Montpellier cedex 2 Tél : 04.67.15.73.84 Fax : 04.67.65.38.76
Entretien en maintenance	EXPRIMM LANGUEDOC ROUSSILLON Parc Club du Millénaire – Bâtiment 42 1025, rue Henri Becquerel 34036 Montpellier cedex Tél : 04.67.83.33.69 Fax : 04.67.83.33.82
Architecte	Frédéric Rill 22, Bd de Vauranne 13800 Istres

Architecte	Tél : 04.42.55.65.62 Fax : 04.42.56.48.52 Christian Ghigo 22, Bd de Vauranne 13800 Istres Tél : 04.42.55.65.62 Fax : 04.42.56.48.52
BET Pluridisciplinaire	INGEROP Agence de Montpellier ZI Tournezy 23, rue Nelson Mandela 34000 Montepplier Tél : 04.67.27.39.62 Fax : 04.42.56.48.52
<u>EQUIPE N° 9 :</u>	
Mandataire	SNC EIFFAGE LANGUEDOC BP 42 Route de Lodève 34900 Juvignac tél : 04 67 10 12 14 fax : 04 67 10 12 49
Architecte	C+T architectures 20, rue Saint-Jacques 13286 Marseille cedex 6 tél : 04 96 10 29 00 fax : 04 96 10 29 09
BET Groupement Mandataire	CETEX Ingenierie 285, rue Gilles Roberval Bât A3 – CS 32028 30915 Nîmes tél : 04 66 68 01 30 fax 04 66 64 50 02 INGE + Groupe Delta – RN 113 30230 BOUILLARGUES tél 04 66 29 70 78 fax 04 66 87 29 73 EURL Michel FRUSTIE 170, avenue du Maréchal Juin BP 88038 Le Mercure – Bat B 30931 Nîmes cedex 9 tél 04 66 04 76 88 fax 04 66 84 18 05
Entretien-Maintenance	ELYO SUEZ ENERGIE Agence Languedoc Roussillon 1095, rue Henri Becquerel Le Millénaire – CS 49531 34960 Montpellier cedex 2

Article 2 : L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 février 2006

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Bernard SQUARCINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Georges MILANO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 09.02.2006, de M. Jean SAVOYE, Président de la société de chasse « Les Amis du Domaine de Roquemartine », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean SAVOYE à M. Georges MILANO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Georges MILANO

Né le 07.12.1947 à SALON DE PROVENCE (13)

Demeurant à EYGUIERES (13430) Val des Baux - 25, rue Marcel Pagnol

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges MILANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges MILANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges MILANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges MILANO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 27 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Signé : Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006

Portant agrément de M. Georges MILANO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Georges MILANO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean SAVOYE, Président de la société de chasse « Les Amis du Domaine de Roquemartine » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYGUIERES
lieu-dit Château de Roquemartine



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant les prescriptions techniques d'un forage
dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain**

Exploité par la société GEOGAZ LAVERA

<<<<<>>>>>>>>

**Le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur**

- VU l'ordonnance 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures,
- VU le Code minier et la loi sur l'eau,
- VU le décret 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58-1332 susvisée,
- VU le décret du 23 juillet 1973 autorisant les groupements d'intérêt économique GEOGAZ LAVERA et TRANSGAZ LAVERA à exploiter un stockage souterrain de propane ,
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert des autorisations d'exploiter des Sociétés GEOGAZ Lavéra et TRANSGAZ Lavéra à la Société GEOGAZ Lavéra,
- VU la demande de la société URS France pour la société INNOVENE Manufacturing France SAS, en date du 24 janvier 2006,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17/02/2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2005 portant délégation de signature Monsieur LEDENVIC, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK du 18 janvier 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à la société INNOVENE Manufacturing France SAS des mesures situées dans le périmètre de protection du stockage de propane,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence – Alpes – Côte d'Azur

A R R E T E

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, dont le siège social est sise avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à réaliser des travaux de forage à une profondeur supérieure à 10 mètres dans le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz exploité par la société GEOGAZ Lavéra à 13117 MARTIGUES –Lavéra.

Ces travaux de forage ont pour but de mettre en place un puits piézométrique pour la surveillance du sous-sol de la raffinerie INNOVENE Manufacturing France SAS .

ARTICLE 1

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1.1 - Dispositions générales

Les travaux de forage autorisés sont caractérisés comme suit :

- Nombre de forage : 1
- Profondeur : 20 mètres.
- Diamètre : 191 millimètres

Ce forage sera situé et aménagé conformément au plan annexé au présent arrêté et au contenu de la demande.

1.2 - Dispositions particulières

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS réalisera les travaux dans le respect des prescriptions suivantes :

- INNOVENE Manufacturing France SAS informera, huit jours avant le début des travaux, la DRIRE et la société GEOGAZ Lavéra de la position et de la profondeur exactes du forage.
- INNOVENE Manufacturing France SAS avertira le représentant de la DRIRE et la société GEOGAZ Lavéra qui exploite le stockage de gaz des dates prévues pour le commencement et la fin des travaux de foration.
- Une convention sera établie entre INNOVENE Manufacturing France SAS et GEOGAZ Lavéra en vue de :
 - mesurer les piézomètres SB1 et SB2, une fois par poste de la veille au lendemain de la foration.
 - mesurer le forage de contrôle du rideau d'eau de la cavité propane (forage SB4) une fois par poste de la veille au lendemain de la foration.
 - informer quotidiennement GEOSTOCK de ces mesures ainsi que de la pression dans la cavité propane.

A la fin des travaux de forage et de la mise en place du nouveau piézomètre, un rapport de forage et des effets observés par GEOGAZ Lavéra sera rédigé par INNOVENE Manufacturing France SAS en liaison avec GEOGAZ Lavéra et transmis à la DRIRE.

1.3 - Pompage des hydrocarbures

Une convention sera établie entre INNOVENE Manufacturing France SAS et GEOGAZ Lavéra afin de définir le niveau d'eau minimal dans le forage qu'INNOVENE Manufacturing France SAS devra respecter. Ce niveau minimal sera défini en fonction des paramètres du stockage et du régime de pompage (ponctuel ou permanent, ...).

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS doit :

- communiquer à GEOGAZ Lavéra avant le début des travaux de pompage le programme de dépollution,
- informer GEOGAZ Lavéra de toute modification de ce programme qui pourrait intervenir ultérieurement,
- informer quotidiennement GEOGAZ Lavéra des débits pompés et des niveaux d'eau dans ce forage.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'ordonnance 58.1332 susvisée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article 131 du Code minier, mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PACA, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à INNOVENE Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra et dont une ampliation sera adressée à la société GEOGAZ Lavéra. à 13117 MARTIGUES –Lavéra.

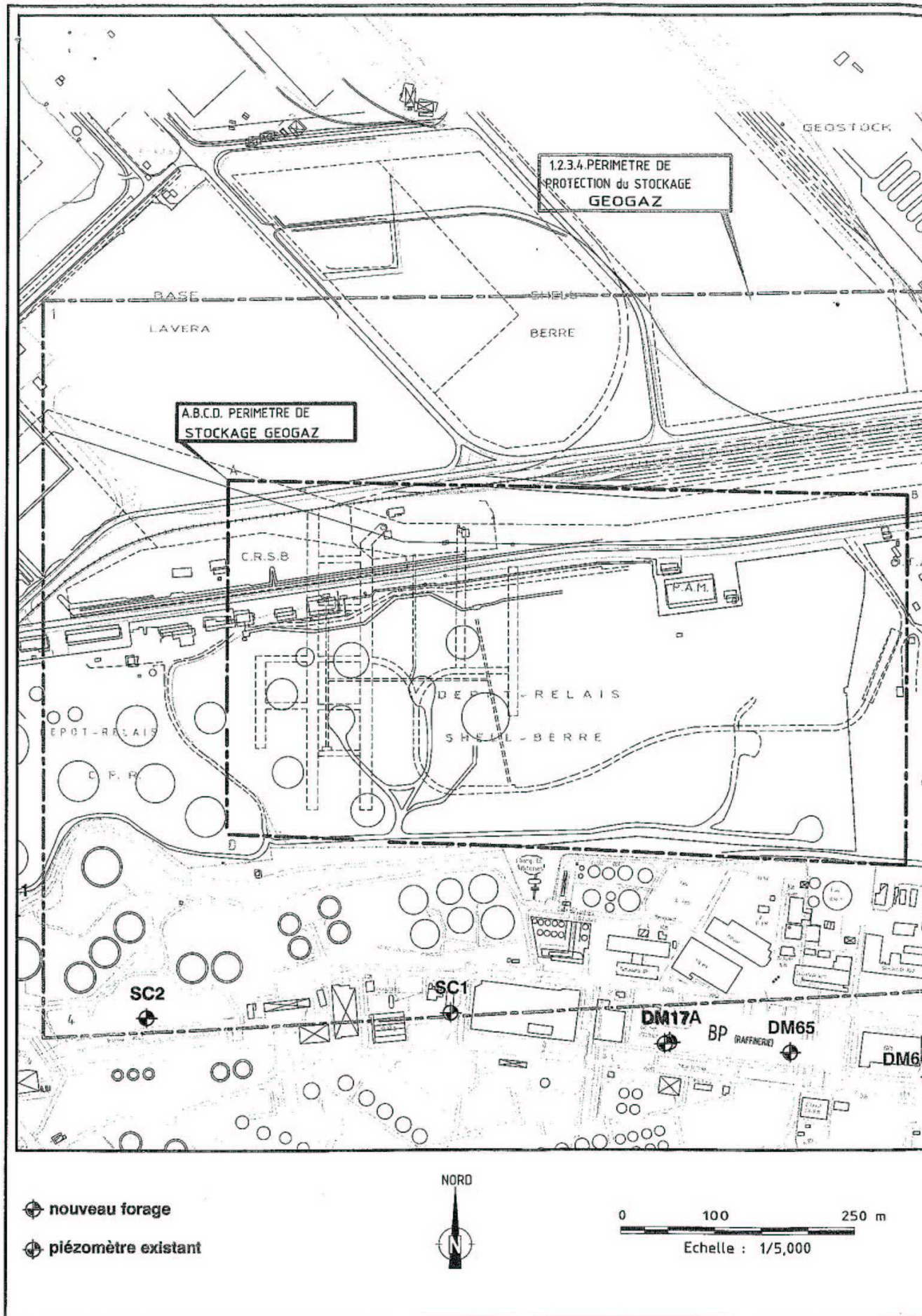
Le 23 Février 2006

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Industrie,
de la recherche et de l'Environnement
Le chef de la Division Environnement industriel,
Risques et Sous-sol**

Laurent NEYER
Ingénieur des Mines

ANNEXE AU PROJET DE PRESCRIPTIONS

**Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03
Tél : 04.72.84.78.59
Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57**



E:\Inovene\43722102-1905\Graphique\figures.dwg, 05/01/2006 16:58:45, A3

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Bureau de l'Urbanisme

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A Marseille, le 31 mars 2006

ntale
ment

ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ
D'APPROBATION DU PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE
« LA GARE » A AIX EN PROVENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Sur le code de l'urbanisme , notamment ses articles R311-7 et R311-8 ;

Sur l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 créant la ZAC de « la Gare » à Aix en Provence;

**Sur la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Arbois du 28 février 2005 sur le dossier de
d'approbation de la ZAC en vue notamment de la transmettre à la ville d'Aix en Provence pour avis ;**

**Sur la délibération du conseil municipal d'Aix en Provence du 15 décembre 2005 qui émet un avis
favorable dans le cadre des articles R311-7 et R311-8 du code de l'urbanisme ;**

**Sur la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Arbois du 20 janvier 2006 qui approuve le
projet de réalisation de la ZAC de « la Gare » ;**

Sur le rapport du directeur départemental de l'Équipement;

**CONSIDÉRANT que le projet de programme d'équipements publics présenté dans le dossier de
d'approbation de la ZAC de « la Gare » correspond aux objectifs et aux besoins de la zone d'aménagement
globalisé;**

ARRÊTE EN VERTU DE LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARRÊTE

Article 1

Approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement de la « Gare » à Aix en Provence.

Article 2

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux publiés dans le département.

La décision approuvant le programme d'équipements publics sera affichée en mairie d'Aix en Provence pendant un mois.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aix en Provence, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

SIRACEDPC
Bureau Défense



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DDSV des Bouches du Rhône
Service Santé et Protection Animales

Arrêté abrogeant les arrêtés du 05 mars 2006 et du 24 mars 2006 portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans le département des Bouches du Rhône en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène chez un oiseau sauvage, et portant interdiction d'accès à des zones humides

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 février 2006, modifié par arrêté du 24 février 2006, fixant les mesures techniques et administratives applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2006 modifié le 24 mars 2006, portant établissement d'un périmètre de surveillance et de protection dans le département des Bouches du Rhône en vue de la protection des élevages après confirmation d'infection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène chez un oiseau sauvage, et portant interdiction d'accès à des zones humides.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Liste des communes :

SAINT MITRE LES REMPARTS

MARTIGUES

PORT DE BOUC

FOS SUR MER

ISTRES

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secretariat General
Documentation

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 04.13.57

Affaire : Association Hospitalité pour les Femmes
Pour le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale et Service
d'Accueil et d'Orientation.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 16 juillet 2004 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, le recours présenté par l'Association Hospitalité pour les femmes, 15 rue Honorat à Marseille, représentée par son président en exercice ; l'association demande au greffe d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 18 juin 2004 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale 2004 du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale et du Service d'accueil et d'orientation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le recours susvisé contre les arrêtés des 18 juin et 6 août 2004 est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Hospitalisé pour les Femmes, au Préfet du département des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Lu en séance publique **le 10 février 2006.**

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

CH. MATHAIS

La Secrétaire,

F. MARGUINAUD

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**
(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.29

Affaire : Centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence pour l'EHPAD « La Bastide du Figuier ».

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 18 avril 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon sous le numéro 05.13.29, le recours présenté par le Centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence, Place Romée de Villeneuve à Aix-en-Provence, représenté par sa présidente en exercice ; le Centre demande au Tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 23 mars 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 à l'EHPAD « La Bastide du Figuier » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 23 mars 2005 est annulé.

ARTICLE 2 : Le Centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence est renvoyé devant le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour qu'il fixe à nouveau dans un délai de quatre mois les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 à l'EHPAD « La Bastide du Figuier » sur les bases précisées dans les motifs de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié au Centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de « Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Lu en séance publique le **10 février 2006**.

Le Président,

signé

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

signé

Ch. MATHAIS

La Secrétaire,

signé

F. MARGUINAUD

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.77

Affaire : Association APEAHM (Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane) pour le CAT « La Garrigue ».

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu le recours enregistré le 25 juillet 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon sous le n° 05.13.77 par lequel l'association APEAHM (Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane) La Plaine Notre Dame 13700 Marignane représentée par son Président en exercice demande l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 23 juin 2005 fixant la dotation globale de fonctionnement du CAT « La Garrigue » pour l'exercice 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La nouvelle dotation globale du CAT « La Garrigue » pour l'exercice 2005 est fixée à 1 004 367 € et le forfait mensuel à 83 697,30 €.

ARTICLE 2 : L'arrêté en date 23 juin 2005 fixant la dotation globale du CAT « La Garrigue» pour l'exercice 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association APEAHM (Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane), au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de « Provence- Alpes- Côte d'Azur »

Lu en séance publique le 10 février 2006

Le Président,

Signé

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

Signé

C. DREUX

La Secrétaire,

Signé

F. MARGUINAUD

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**
(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 04.13.65

Affaire : Association « Claire Joie » pour le Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Claire Joie ».

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 21 juillet 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon sous le numéro 04.13.65, le recours présenté par l'association « Claire Joie », 170 rue Breteuil à Marseille, représentée par son président en exercice ; l'association demande au Tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 18 juin 2004 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale 2004 du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale et du Service d'accueil et d'orientation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le recours susvisé contre les arrêtés des 18 juin et 6 août 2004 est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Claire Joie », au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de « Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Lu en séance publique le **10 février 2006**.

Le Président,

signé

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

signé

Ch. MATHAIS

La Secrétaire,

signé

F. MARGUINAUD

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75

ARRETE
délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à P.L.S.B. VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0002** est délivrée à la **SARL P.L.S.B VOYAGES** sise 39, rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, représentée par Monsieur **SIBONY Maurice** co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et Monsieur **PILO Bébert** co-gérant.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l' **APS** sise 15, avenue Carnot 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GENERALI** sise 7, bd Haussmann 75456 Paris Cedex 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 04/04/2006
Le Directeur

Denise CABART

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03
Tél : 04.72.84.78.59
Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n° portant désignation du comptable de l'Office de Tourisme de FOS sur MER

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L133-1 et L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'article R2221-59 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fos sur Mer en date du 7 décembre 2005 qui crée une Régie Municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public à Caractère Administratif (S P A C A) dénommé Office de Tourisme de Fos sur Mer ;

VU l'articles 17 des statuts de l'établissement susvisé ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Fos sur Mer en date du 3 mars 2006 ;

VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de Poste de la Trésorerie d'ISTRES est nommé en qualité de comptable de l'Office de Tourisme de Fos sur Mer.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Istres, M. le Maire de Fos sur Mer, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 05 avril 2006

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
Et des Affaires Générales
JF ☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

A R R E T E
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SAS AUTOCARS SABARDU

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.013.06.0001** est délivrée à **la SAS AUTOCARS SABARDU** sise CD 6 Plan de Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes, représentée par **Monsieur AUBERT Vincent**, Président.
*La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **Monsieur POURCHON Thierry**.*

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la **SOCIETE GENERALE** sise immeuble le Grand Large 7/9 bd de Dunkerque 13002 Marseille.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE** sise 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 avril 2006

Pour le Préfet
Et par délégation

Le Directeur de

l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

ARRETE

**Délivrant une Licence d'Agent de Voyages
A la S.A.R.L. MEDATOURS**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 9 mars 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0003** est délivrée à la **SARL MEDATOURS** sise 8, rue Allar 13015 MARSEILLE, représentée par **Monsieur SICARD Laurent** gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le **CREDIT DU NORD** sis Les Docks Atrium 10.6 – 10, place de la Joliette 13567 MARSEILLE CEDEX 2.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe **GENERALI ASSURANCES** sis 7/9 Bd Haussman 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 6 avril 2006

Pour le Préfet

Et par délégation

l'Administration Générale

Le Directeur de



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT

Arrêté du 5 avril 2006
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2002 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentés à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre des bailleurs :

- Association Régionale des Sociétés d'Economie Mixte de Provence Alpes Côte d'Azur - 39 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE :

.../...

Titulaire M. Hervé GHIO
Suppléant M. Gérard GIREL

- Association Régionale des Organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse le Saint Georges - 97 avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE :

Titulaire M. Bernard BULTEL
Titulaire M. Philippe OLIVIERO

Suppléante Mme Martine DALLEST
Suppléante Mme Nicole MONTANELLI

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans les magasins ED du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de la demande pour les douze magasins ED figurant sur la liste ci-jointe.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 27 MARS 2006

**INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LES MAGASINS E.D.**

MARSEILLE

Notre-Dame du Bon Secours - Bd Plombières –
140 boulevard National - la Belle de Mai - 13003
103 boulevard de Saint Loup - 13010
60 avenue de Frais Vallon - 13013
avenue Ansaldi - quartier le Merlan - 13014
341/349 route nationale - Saint Antoine - 13015
65 route nationale de la Viste - 13015
148 chemin de la Madrague Ville - 13015

GIGNAC LA NERTHE

ZAC de la Pousaraque - 13180

ISTRES

40 avenue Félix Gouin - 13800

MARIGNANE

avenue Henri Barrelet – 13700

SAINT VICTORET

avenue du 8 Mai - 13730



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Saint Mitre les Remparts ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – avenue des Roseaux – parc d'activités les Etangs – 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Loubon - Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 13 rue Loubon – 13003 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Chateaurenard ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 35 rue Frédéric Mistral – 13160 CHATEAURENARD.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Miramas ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – avenue de l'Avenir – 13140 MIRAMAS.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Aix en Provence ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – les Deux Ormes – 645 route de Berre – 13090 AIX EN PROVENCE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED le Charrel - Aubagne ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – avenue Manoukian – lieudit le Charrel – 13400 AUBAGNE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED A. Dumas - Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 14 avenue Alexandre Dumas – 13008 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED le Rouet Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 160 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED E. Cabassud - Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 5 boulevard Eugène Cabassud - 13010 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Plan de Campagne ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – chemin de la Voilerie – CD6 – Plan de Campagne – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Martigues ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 1 rue Frédéric Sauvage – ZI Ecopolis Sud – 13500 MARTIGUES.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Jeanne d'Arc - Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – 50 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED Sainte Marthe - Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur le site suivant :

Magasin ED – chemin de Sainte Marthe – 13014 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ED les Olives – Marseille ;

Considérant le changement du responsable sécurité des magasins ED ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur le Responsable Sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation sur le site suivant :

Magasin ED – quartier la Rose – 34/36 avenue des Olives – 13013 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 24 MARS 2006

**INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LES MAGASINS E.D.**

MARSEILLE

Notre-Dame du Bon Secours - Bd Plombières –
140 boulevard National - la Belle de Mai - 13003
103 boulevard de Saint Loup - 13010
60 avenue de Frais Vallon - 13013
avenue Ansaldo - quartier le Merlan - 13014
341/349 route nationale - Saint Antoine - 13015
65 route nationale de la Viste - 13015
148 chemin de la Madrague Ville - 13015

GIGNAC LA NERTHE

ZAC de la Pousaraque - 13180

ISTRES

40 avenue Félix Guoin - 13800

MARIGNANE

avenue Henri Barrelet – 13700

SAINT VICTORET

avenue du 8 Mai - 13730

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Monsieur Julien TOMASI en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 2 mars 2006, présentée par la Direction Régionale SNCF – Délégation Régionale – Bureau Administratif en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Julien TOMASI en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien TOMASI né le 27 mars 1979 à Marseille (13)
demeurant : 124, rue Pierre Doize – 13010 Marseille
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Direction Régionale SNCF Délégation Régionale – Bureau Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mars 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cédex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune d'ENSUES LA REDONNE**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ENSUES LA REDONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune d'ENSUES LA REDONNE ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune d'ENSUES LA REDONNE ;

Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune d'ENSUES LA REDONNE est modifié comme suit :

Monsieur Guy BERNAT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'ENSUES LA REDONNE, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Stéphane DESFORGES.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune d'ENSUES LA REDONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mars 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE

autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-9

Vu le titre III du livre II du code de l'environnement et notamment ses articles R.432-6 à R.432-10,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu la demande formulée par l'ASSOCIATION MIGRATEURS RHONE-MEDITERRANEE, en date du 14/02/2006,

Vu l'avis du délégué régional du Conseil Supérieur de la pêche du 23/04/2006 ,

Vu l'avis du président de la fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15/03/2006,

Vu l'avis du chef du service de la navigation Rhône Saône, subdivision d'Arles en date du 27/04/2006 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) ZI du Port fluvial chemin des Ségonnaux 13200 Arles est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - But de l'opération

Inventaire du peuplement ichtyologique des masses d'eau de transition dans le bassin Rhône Méditerranée et Corse. Demande concernant les Bouches du Rhône

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Laurent Brosse (Responsable de l'opération)
- Nicolas Auphan
- Yann Abdallah
- Claude Bergeneau (patron pêcheur à Port St Louis) et son équipage

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 4 - Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2006 .

Article 5 - Lieux de capture

Les lieux de capture sont compris entre l'embouchure du Grand-Rhône (commune de Port St Louis du Rhône) et la limite amont de la masse d'eau de transition du Grand Rhône (seuil de Terrin, près de Mas Thibert).

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par filets maillants.

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>		
Famille			
<i>Espèce</i>	Nom vernaculaire		Code
Petromyzontidae			
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière		LPR
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer		LPP
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine		LPM
Anguillidae			
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille		ANG
Clupeidae			
<i>Alosa fallax rhodanensis</i>	Alose		ALR
Cyprinidae			
<i>Abramis bjoerkna</i>	Brème bordelière		BRB
<i>Abramis brama</i>	Brème commune		BRE
<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Spirin		SPI
<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette		ABL
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau fluviatile		BAF

<i>Carassius auratus gibelio</i>	Carassin argenté	CAG
<i>Carassius auratus</i>	Carassin doré	CAA
<i>Chondrostoma nasus</i>	Hotu	HOT
<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	TOX
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	CCO
<i>Gobio gobio</i>	Goujon	GOU
<i>Leucaspis delineatus</i>	Able de Heckel	ABH
<i>Leuciscus cephalus</i>	Chevaine	CHE
<i>Leuciscus leuciscus</i>	Vandoise	VAN
<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	BLN
<i>Phoxinus phoxinus</i>	Vairon	VAI
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora	PSR
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	BOU
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	GAR
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle	ROT
<i>Tinca tinca</i>	Tanche	TAN
Balitoridae		
<i>Barbatula barbatula</i>	Loche franche	LOF
Ictaluridae		
<i>Ameiurus melas</i>	Poisson chat	PCH
Siluridae		
<i>Silurus glanis</i>	Silure glane	SIL
Esocidae		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	BRO
Salmonidae		
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	TAC
<i>Salmo trutta</i>	Truite fario	TRF
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	OBR
Gadidae		
<i>Lota lota</i>	Lote de rivière	LOT
Poeciliidae		
<i>Gambusia affinis</i>	Gambusie	GAM
Gasterosteidae		
<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Epinoche	EPI
Cottidae		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	CHA
Moronidae		
<i>Dicentrarchus labrax</i>	Loup	LOU
Centrarchidae		
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil	PES

<i>Micropterus salmoides</i>	Achigan à grande bouche	BBG
Percidae		
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	Grémille	GRE
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche commune	PER
<i>Stizostedion lucioperca</i>	Sandre	SAN
Mugilidae		
<i>Liza ramada</i>	Mulet porc	MUP
<i>Mugil cephalus</i>	Mulet cabot	MUC
Blennidae		
<i>Salaria fluviatilis</i>	Blennie fluviatile	BLE

Le poids maximum de poissons pêchés par point de prélèvement est de 10 kg.

Article 8 - Destination du poisson

Les captures qui seront réalisées seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls les individus posant un problème d'identification où ayant un caractère exceptionnel (malformation, hybride, espèces exotiques,...) pourront être ramenés au laboratoire pour une étude plus approfondie.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture, au délégué régional du conseil supérieur de la pêche (55, chemin du mas de Matour - 34790 GRABELS) ainsi qu'au président de la fédération de pêche des Bouches du Rhône (Espace la Beauvalle - Hall B - Rue Mahätma Gandhi - 13090 AIX EN PROVENCE).

Article 11 - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de capture, l'original, au Préfet du département et une copie au Président de la fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 12 - Rapport annuel

Dans le délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au délégué régional du conseil supérieur de la pêche, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les espèces capturées et pour chacune d'elles, le nombre et le poids.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur de la présente autorisation lors de l'opération de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche .

Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône
- le chef du service navigation Rhône Saône, subdivision d'Arles
- le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
- les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au Préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, au sous préfet d'Arles, au président de la fédération de pêche des Bouches du Rhône et à l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée.

Marseille, le 03 AVRIL 2006

Préfet et par délégation

Pour le

Le Secrétaire Général
SIGNE

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant M. Williams SAADI
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 2 mars 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M.Williams SAADI, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M.Williams SAADI, né le 8 mars 1977 à Marseille (13)
demeurant : 153 chemin de Château Gombert – 13013 Marseille,
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale'

Signé: Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13014) du 5 avril 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Juillet 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommé « MONDIAL SECURITE » sis à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) ;

VU le courrier en date du 1^{er} Mars 2006 du dirigeant de ladite société de sécurité privée « MONDIAL SECURITE » signalant le changement d'adresse de l'établissement secondaire et le nouvel extrait LBIS en date du 6 Février 2006 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 Juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis 31 Bd Charles Moretti à MARSEILLE (13014), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 5 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Madame Nadine LLOPIS née APICELLA
en qualité d'agent verbalisateur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de Monsieur le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Nadine LLOPIS née APICELLA en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nadine LLOPIS née APICELLA née le 21 juin 1960 à Marseille (13), demeurant 7, lot. Résidence d'Aigues – 84120 PERTUIS, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE,ALPES.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR , PROVENCE, ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 avril 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Madame Brigitte AUBERY en qualité d'agent verbalisateur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de Monsieur le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Brigitte AUBERY en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Brigitte AUBERY née le 31 juillet 1961 à Cavaillon (84), demeurant 56, rue Sainte Claire – 84120 PERTUIS, est agrééR pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE,ALPES.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR , PROVENCE, ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 avril 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté agréant Monsieur Willy GLANZHOFER en qualité d'agent verbalisateur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2005 de Monsieur le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Willy GLANZHOFER en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Willy GLANZHOFER né le 15 août 1957 à Sidi Bel Abbes (Algérie), demeurant Rue Saint Roch – impasse Bonnaud – 84120 PERTUIS, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE,ALPES.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR , PROVENCE, ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 avril 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

fixant les Modalités de Destruction d'œufs et de spécimens de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*)

LE PREFET

de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Livre II du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles R.411.1 à R.411.11,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Interministériel du 14 Mars 2006, fixant les modalités de destruction d'œufs et de spécimens de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*),

VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

VU la demande de la Ville de Port Saint-Louis du Rhône - Direction des Services Techniques en date du 21 septembre 2005,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands Leucophée occasionnent,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

Arrête

Article 1

La Ville de Port Saint-Louis du Rhône - Direction des Services Techniques est autorisée pour les années 2006-2007-2008 à procéder à la destruction d'œufs et de spécimens de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus*

Cachinnans) dans un objectif de santé et de sécurité publiques sur le territoire de la commune de Port Saint-Louis du Rhône (13), selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la lutte contre la colonisation des îlots et la prédation de nichées d'autres espèces, le tir pourra être effectué jusqu'au 30 juin par des personnes détentrices d'autorisations individuelles délivrées par la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ces opérations seront conduites en présence d'un ornithologue expert ou d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin d'éviter toute destruction d'espèce non ciblée. Les personnes autorisées devront être en possession d'un permis de chasser validé.

Article 3

En ce qui concerne la régulation par stérilisation des œufs, celle-ci sera effectuée par les agents de la Ville de Port Saint-Louis du Rhône et les agents de toute société mandatée par la Ville, en présence d'un ornithologue-expert afin d'éviter toute destruction d'espèces non ciblée, conformément au contenu du tableau ci-dessous :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Santé et sécurité publique	Stérilisation des œufs et tir au fusil d'individus	Commune de Port Saint-Louis du Rhône

ARTICLE 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. pour le 31 janvier 2009.

Dans ce compte rendu figurera la liste nominative des personnes chargées par la mairie des opérations de régulation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, l'autorisation individuelle et le cas échéant le permis de chasser validé, seront présentés à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Fait à Marseille, le 07 Avril 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 241 /06

Portant agrément de Mr GRENIER Jean-Marie
en qualité de garde chasse particulier de la Société Cynégétique de Rognac

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 15 Novembre 2005 , de Mr TIRONE Daniel , président de la Société Cynégétique de Rognac, sise 88 Bd Jean Jaurès à ROGNAC , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de ROGNAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr TIRONE Daniel , président de la Société de Chasse à **Mr GRENIER Jean-Marie**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de ROGNAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr GRENIER Jean-Marie**
Né le 28 Juillet 1967 à Marseille (B.D.R)
Demeurant : 122 Impasse N.2 Edmond Rostand
13340 ROGNAC

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr GRENIER Jean-Marie** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr GRENIER Jean-Marie** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr GRENIER Jean-Marie** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr GRENIER Jean-Marie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 4 Avril 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 241 /06 du 4 Avril 2006

**Portant agrément de Mr GRENIER Jean-Marie
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr GRENIER Jean-Marie** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr TIRONE Daniel ou la Société dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de ROGNAC :

TERRAINS COMMUNAUX

<i>Les Brets</i>	<i>section A4</i>
<i>Le Plateau de la Croix</i>	<i>section E1 – E3</i>
<i>La Fontaine de Rognac</i>	<i>section F3- F4</i>
<i>Le Grand Communal</i>	<i>section E6</i>

TERRAINS PRIVES

<i>Les Coussouls</i>	<i>section BY- BZ</i>
<i>Les Marais</i>	<i>section BP – BW – BO – BB</i>
<i>La Grande Bastide</i>	<i>section CA</i>

Les Plans
Les Fauconnières
Entrecastaux
AY
La Tour du Guet

section AK – AL – AN
section AR – AM – AV
section F2 – AV – AW – AX –
section E2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant institution d'une régie d'avances à la préfecture des Bouches du Rhône (Directeur de la mission ITER)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997, portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : il est institué auprès de la préfecture des Bouches du Rhône une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'exercice de la mission du sous-préfet , directeur de la mission ITER.

Article 2: Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 euros.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 3 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé: Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches du Rhône

Le préfet de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches du Rhône (Directeur de la mission ITER);

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Valérie JALAIN, secrétaire administratif, est nommée en qualité de régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour les dépenses liées à l'exercice de la mission du Directeur de la mission ITER

Les fonctions de régisseur suppléant sont assurées par Melle Juliette CHOKROUN , adjoint administratif.

Article 2 : Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1000 euros, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur.

L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur s'élève à 110 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille le 03 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général,

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches du Rhône (Préfète déléguée pour l'égalité des chances)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997, portant modification du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : il est institué auprès de la préfecture des Bouches du Rhône une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'exercice de la fonction de représentation de la préfète déléguée pour l'égalité des chances.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 euros .

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 7 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé: Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône

le Préfet
de la région Provence Alpes Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 15 mars 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christine LAFOSSE, adjoint administratif de préfecture, est nommée en qualité de régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour les dépenses liées à l'exercice de la fonction de représentation de la préfète déléguée pour l'égalité des chances.

Article 2 : Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1220 €, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur. L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LAFOSSE, les fonctions de régisseur seront exercées par Mme Roseline PILLEMENT , adjoint administratif, en tant que régisseur suppléant.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°05206P0007DT ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/03/06 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de Maillane concernant l'accès du 1er étage de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration et de l'aménagement de l'hôtel de ville de la commune de Maillane le pétitionnaire propose la mise en place, en lieu et place d'un ascenseur (espace réduit dans la structure existante et surcoût disproportionné par rapport au projet) d'un élévateur de personnes afin de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder au 1er étage de l'hôtel de ville ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune de Maillane qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'Hôtel de Ville 13910 - 13000- MAILLANE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MAILLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60756 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305505K1493PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par la D.G.13 Développement représentée par monsieur NABITZ concernant l'accès de la demi-pension commune aux écoles primaire et maternelle du groupe scolaire Fraissinet de MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'en raison de la différence de niveau existante (1,05m environ) entre l'école primaire et l'école maternelle, il n'est pas possible aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à la demi-pension commune aux deux écoles mais que la mise en place d'un élévateur de personnes leur permettra, depuis l'école primaire, d'y accéder ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la D.G.13 Développement représentée par monsieur NABITZ qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de la demi-pension commune aux écoles primaire et maternelle du groupe scolaire Fraissinet 210 rue St Pierre – 13005 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60757 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1310806S0010;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame RONGY concernant l'accès d'un cabinet de psychothérapie 6 rue Emile Zola- 13150 à TARASCON ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (faible superficie du local, surcoût disproportionné par rapport aux travaux projetés) il n'est pas possible de supprimer la marche existante de 17cm à l'entrée du projet mais que le pétitionnaire se déplacera sans frais supplémentaire au domicile des patients handicapés le sollicitant ;

CONSIDERANT d'autre part qu'une sonnette sera mise en place à l'entrée du projet à hauteur réglementaire et de couleur différenciée par rapport à l'environnement permettant aux personnes handicapées et mal voyantes de signaler leur présence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipeement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame RONGY qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un cabinet de psychothérapie sis 6 rue Emile Zola- 13150 -TARASCON est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipeement et le Maire de la commune de TARASCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°60758 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°**1303505P0051**;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune d'EYGUIERES concernant l'accès d'une école de musique sis rue Bel Air – 13430 à EYGUIERES ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de modifier la largeur non conforme à la réglementation en vigueur de l'escalier existant desservant l'étage du projet présenté mais que les mêmes prestations sont offertes aux personnes handicapées en fauteuil roulant au rez de chaussée du projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune d'EYGUIERES qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une école de musique sis rue Bel Air – 13430 - EYGUIERES est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune d' EYGUIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60759 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC01310605F0001;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06,

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de SEPTEMES les Vallons concernant l'accès d'une crèche sis 8 avenue Nelson Mandela – 13240 à SEPTEMES LES VALLONS ;

CONSIDERANT que les emplacements de stationnement existants ne permettent pas aux personnes handicapées d'accéder au projet mais que le pétitionnaire crée un emplacement de stationnement aménagé pour ces personnes à proximité de l'entrée de la crèche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipelement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune de SEPTEMES les Vallons qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une crèche sis 8 avenue Nelson Mendela – 13240 à SEPTEMES LES VALLONS est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60760 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°**1305505H1184PCPO**;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SNC COGEDIM Provence représentée par monsieur CHANTEREAU concernant l'accès de deux des trois entrées d'un immeuble collectif sis 2/4/6/8 rue des Lorgues -13008 à MARSEILLE.

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour la mise en place d'un élévateur de personnes au niveau des halls de deux entrées sur trois de l'immeuble afin de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder aux ascenseurs situés au dessus de ces halls d'entrée ;

CONSIDERANT d'autre part que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité prévues au projet pour les personnes

handicapées en fauteuil roulant peuvent être envisagées (terrassement, ascenseurs desservant par demi-niveau par exemple) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SNC COGEDIM Provence représentée par monsieur CHANTEREAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de deux des trois entrées d'un immeuble collectif sis 2/4/6/8 rue des Lorgues -13008 - MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60761 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande d'AUTORISATION de TRAVAUX ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LA LICORNE concernant l'accès d'un institut de beauté sis 54 plage de l'Estaque/15 rue Martial Reynaud – 13016 – MARSEILLE ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (présence de marches au niveau de l'entrée du projet située 54 plage de l'Estaque) l'une des entrées du projet n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant mais qu'une seconde entrée, de plein pied leur est accessible (au n°15 de la rue Martial Reynaud) ;

CONSIDERANT d'autre part qu'une sonnette sera mise en place sur les deux entrées à hauteur réglementaire permettant ainsi aux personnes handicapées de signaler leur présence afin d'être accueillies si nécessaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LA LICORNE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un institut de beauté sis 54 plage de l'Estaque/15 rue Martial Reynaud – 13016 – MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60762 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305503M0134PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06,

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association AIL BLANCARDE représentée par monsieur ANFOSSO concernant l'accès d'un bâtiment associatif sis 22 rue Auger – 13004 - MARSEILLE;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant l'accès actuel du bâtiment associatif situé rue Auger pour des raisons liées à la configuration des lieux (topographie du terrain, bâtiment implanté en limite de voie de pente supérieure à 10%), mais que le pétitionnaire propose un second accès par la traverse Cas, accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant depuis un portail comportant une sonnette à hauteur réglementaire ;

CONSIDERANT d'autre part, que cet accès suivi d'un cheminement comportant une rampe conforme à la réglementation permettra aux personnes handicapées d'accéder à l'entrée du bâtiment associatif ;

CONSIDERANT en outre que deux emplacements de stationnement seront aménagés pour les personnes handicapées se présentant avec leur véhicule à proximité de l'entrée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association AIL BLANCARDE représentée par monsieur ANFOSSO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment associatif sis 22 rue Auger – 13004 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60763 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305505L0954PCPO ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7/03/06 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL 13 représenté par monsieur NABITZ concernant l'accès du Collège Longchamp sis 23 rue Jean de Bernardy – 13001 - MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible aux personnes handicapées d'accéder par l'escalier existant à l'étage où se situe l'administration ,

CONSIDERANT d'autre part que le pétitionnaire propose un accès différencié (à l'aile Ouest du bâtiment) pour les personnes handicapées en fauteuil roulant leur permettant d'accéder depuis un cheminement conforme et un ascenseur existant à l'étage où se situe l'administration ,

CONSIDERANT par ailleurs qu'une signalétique sera mise en place ainsi qu'une sonnette d'appel reliée à l'accueil afin que les personnes à mobilité réduite puissent signaler leur présence et s'orienter sans difficulté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL 13 représenté par monsieur NABITZ qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du Collège Longchamp sis 23 rue Jean de Bernardy – 13001 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04/04/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2006

pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « tourisme »

- L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Bouches du Rhône

Maison du Tourisme
Rond-Point de l'Hôtel de Ville
13 500 MARTIGUES
Téléphone : 04.42.49.24.73.

- L'Antenne des Gîtes de France des Bouches-du-Rhône

Domaine du Vergon
13 370 MALLEMORT
Téléphone : 04.90.59.49.39.

- Le Comité Départemental du Tourisme

13, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.13.84.13.

- La Chambre des Bouches-du-Rhône de la Fédération Nationale de l'Immobilier

17, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.37.21.45.

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de MARSEILLE et des Bouches-du-Rhône

7, Rue Lafon
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.00.34.90.

A Marseille, le 6 mars 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

J. M. RAMON

AVIS DE VACANCE DE POSTES

CONCOURS SUR TITRES D'AIDE SOIGNANT

Un concours sur titres pour le recrutement de 12 Aides soignants aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Une liste complémentaire sera établie.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, et titulaires du Diplôme d'Aide soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture.

Des reculs ou suppressions de limite d'âge peuvent être accordés selon la réglementation en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés , **jusqu'au 30 avril 2006 inclus** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 MARTIGUES Cédex

Ils devront comporter :

- un curriculum vitaë détaillé
- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- une copie des diplômes
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

Martigues, le 23 mars 2006

Le Directeur
des ressources humaines

signé
C. COURRIER

AVIS DE VACANCE DE POSTES

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER

Un concours sur titres pour le recrutement de 16 Infirmiers Diplômés d'Etat aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Une liste complémentaire sera établie.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés , **jusqu'au 30 avril 2006 inclus** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 MARTIGUES Cédex

Ils devront comporter :

- un curriculum vitaë détaillé
- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- une copie des diplômes
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

Ce concours n'est pas ouvert aux infirmiers titulaires d'une Fonction Publique.

Martigues, le 23 mars 2006

Le Directeur
des ressources humaines

signé

C. COURRIER

AVIS DE VACANCE DE POSTE

**CONCOURS SUR TITRES
D'INFIRMIER ANESTHESISTE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier anesthésiste aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialiste en anesthésie -réanimation, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés , **jusqu'au 30 avril 2006 inclus à :**

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 MARTIGUES Cédex**

Ils devront comporter :

- un curriculum vitaë détaillé
- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- une copie des diplômes
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

Ce concours n'est pas ouvert aux infirmiers anesthésistes titulaires d'une Fonction Publique.

Martigues, le 24 mars 2006

**Le Directeur
des ressources humaines**

signé

C. COURRIER



Direction des Ressources Humaines

Formation Concours Examens

Affaire suivie par: N. OLIVERI

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, conformément au décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 10 postes de Cadres de Santé, vacants dans les établissements suivants :

Filière infirmière :

- 4 Postes vacants d'Infirmiers Cadres de Santé au C.H. d'Arles
- 1 poste vacant d'Infirmiers Cadres de Santé au C.H. de Martigues
- 2 postes vacants d'Infirmier de bloc opératoire au C.H. de Martigues
- 1 poste vacant d'Infirmier anesthésiste Cadre de Santé au C.H. de Martigues

Filière médico-technique :

- 1 poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière Cadres de Santé au C.H. d'Arles

Filière de rééducation :

- 1 poste vacant masseur-kinésithérapeute Cadre de santé au C.H. de Martigues

Le concours interne sur titres est ouvert pour 90% des postes à pourvoir dans les établissements où les postes sont déclarés vacants :

- ◆ aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière), n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filière médico-technique), et n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filière rééducation) comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités,
- ◆ aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du 6 avril 2006 jusqu'au **6 juin 2006 à 16h00** auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 9 juin 2006 minuit**, ou déposé contre récépissé au service Formation Concours et Examens, au plus tard **le 9 juin 2006 à 16h00 dernier délai**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière souhaitée, ainsi que l'ordre de préférence d'affectation éventuelle, en fonction des postes vacants,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 30 mars 2006

P. le Directeur et par délégation ,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1



Direction des Ressources Humaines
Formation Concours et Examens
Affaire suivie par : N. OLIVERI
Téléphone : 04 42 33 51 22
Télécopie : 04 42 33 91 10

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé, conformément au décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière :

Filière infirmière :

- 1 poste vacant d'Infirmier Cadre de Santé au Centre Hospitalier du Pays d'Aix

Le concours externe sur titres est ouvert pour 10% des postes à pourvoir dans l'établissement, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière), n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filière médico-technique), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filière rééducation) et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du **6 avril 2006 jusqu'au 6 juin 2006 à 16h00** auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, le 9 juin 2006 minuit, ou déposé contre récépissé au service Formation Concours et Examens, au plus tard le 9 juin 2006 à 16h00 dernier délai.

Le dossier d'inscription comprend :

- Le dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours, et la filière souhaitée,
- Un curriculum vitæ actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- Les attestations des services effectués, appréciés en équivalent temps plein, dûment validées par les employeurs,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement),
- Un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce peut être obtenue rapidement par internet : <http://www.justice.gouv.fr>),
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 30 mars 2005

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEURS AMBULANCIERS

Un concours sur titres aura lieu à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir **8 postes** de conducteurs ambulanciers vacants dans cet établissement.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers.

Et

Catégorie C poids lourds ou Catégorie D : transports en commun

DOSSIER DE CANDIDATURE

- ✓ Une demande écrite de participation au concours précisant la motivation
- ✓ Une photocopie de la carte nationale d'identité
- ✓ Un curriculum vitæ
- ✓ La photocopie du C.C.A.
- ✓ la photocopie des permis de conduire
- ✓ 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et adresse du candidat

CLOTURE DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir par lettre recommandée accusée de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés **au plus tard le 4 mai 2006** à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Service des concours et des pré-recrutements

Bureau 1308

80 rue Brochier

13354 Marseille Cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines
et des Relations Sociales

Robert FOGLIETTA

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE EN ELECTRICITE

Un concours externe sur titres aura lieu à partir du **10 juin 2006** au **Centre Hospitalier d'Arles** en vue de pourvoir **1 poste** d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en électricité dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** modifiée et titulaires :

- soit d'un C.A.P.
- soit d'un B.E.P.
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant dans l'arrêté du **30 septembre 1991** modifié, visant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des Ouvriers Professionnels Spécialisés de la fonction publique hospitalière, à savoir :
 - ❑ attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret n° **91-45** du **14 janvier 1991**, à l'emploi d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie, **ou**
 - ❑ attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret n° **91-45** du **14 janvier 1991** susvisé, à l'emploi d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie, **ou**
 - ❑ titres et diplômes homologués niveau **V** ou de niveau au moins équivalent par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'arrêté du **30 septembre 1991** modifié susvisé,

L'assimilation d'un diplôme européen avec l'un des titres ou diplômes précités devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° **94-616** du **21 juillet 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les conditions de titres ci-dessus ne sont pas opposables aux mères d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Une fiche de renseignements sur le concours et sur la constitution du dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Arles.

Les dossiers doivent être :

- soit adressés par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le **10 mai 2006**, cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Joseph IMBERT – Direction des ressources humaines –
BP 80 195 - 13637 ARLES CEDEX

- soit déposés à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Arles contre récépissé au plus tard le **10 mai 2006 à 17h00**.

Arles, le 04 avril 2006

**Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur chargé des ressources humaines,**

Loïc HARDY

signé

AFFICHAGE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

"AGENT DE SECURITE INCENDIE "

Un concours externe sur titres aura lieu à partir du **10 juin 2006** au **Centre hospitalier d'Arles** en vue de pourvoir un **poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Agent de sécurité incendie "**.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** modifié et titulaires :

- soit d'un C.A.P.
- soit d'un B.E.P.
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant dans l'arrêté du **30 septembre 1991** modifié, visant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des Ouvriers Professionnels Spécialisés de la fonction publique hospitalière, à savoir :
 - ◆ attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret n° **91-45** du **14 janvier 1991** , à l'emploi d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie, ou
 - ◆ attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret n° **91-45** du **14 janvier 1991** susvisé, à l'emploi d'Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie, ou
 - ◆ titres et diplômes homologués niveau **V** ou de niveau au moins équivalent par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article **8** de la loi du **16 juillet 1971** susvisé,

et

- justifier au moins de l'une des situations prévues par l'**arrêté de 2 mai 2005, publié au JO du 26 mai 2005, page 9074**, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

L'assimilation d'un diplôme européen avec l'un des titres ou diplômes précités devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° **94-616** du **21 juillet 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une fiche de renseignements sur le concours et sur la constitution du dossier de candidature doit être retirée auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier d'Arles.

Les candidatures et dossier d'inscription doivent être :

- soit adressées par lettre **manuscrite et motivée** avec un curriculum vitae détaillé en recommandé avec accusé de réception **au plus tard le 10 mai 2006**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Arles- BP 80 195 - 13637 ARLES CEDEX

- soit déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier d'Arles contre récépissé au plus tard le **10 mai 2006 à 17 heures**.

Arles, le 04 avril 2006

**Pour le directeur et par délégation,
Le directeur chargé des ressources humaines,**

Signé

Loïc HARDY



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 3 AVRIL 2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 05-89 – Autorisation accordée à la SCI SOLARE Investissements, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'une concession automobile OPEL, d'une surface totale de vente de 1274 m² (590 m² à l'intérieur et 684 m² à l'extérieur) – route de Miramas à Salon-de-Provence.

Dossier n° 05-90 – Autorisation accordée à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en qualité de propriétaire du terrain et des bâtiments, en vue de l'extension de 360 m², portant à 2060 m² la surface totale de vente du supermarché CASINO exploité quartier Pin Vert – RN 560 – route de Roquevaire – avenue Roger Salengro à Aubagne.

Dossier n° 05-91 H – Autorisation refusée à la société hôtelière de l'Estaque, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « sans étoile », d'une capacité d'hébergement de quatre-vingt deux chambres, exploité sous l'enseigne ETAP HOTEL – ZAC de Saumaty Séon – quartier de l'Estaque à Marseille (16^{ème}).

.../...

Dossier n° 06-01 – Autorisation accordée à la SARL CARRO PLUS IMPORT, en qualité de locataire, en vue de la création de deux commerces : CARRO + BAINS – vente de carrelages, salles de bains et balnéothérapie d'une surface de vente de 310 m² / LES AMIS DE JOCK – toilettage canin d'une surface de vente de 65 m², dans le parc d'activités des Etangs, rue de Courtine à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 06-02 – Autorisation accordée à la SCI ISTREENNE DE L'ETANG, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'un commerce destiné à la vente de matériel et d'outillage pour le bricolage et le petit équipement automobile, d'une surface de vente de 480 m², sous l'enseigne CATA OUTILS, dans le parc d'activités des Etangs à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 06-03 – Autorisation accordée conjointement à la SAS CABESTO, en qualité de futur exploitant et à la SAS IMMOCHAN France, en qualité de promoteur et propriétaire des terrains, en vue de la création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans la vente de produits et services liés à l'univers de l'eau (nautisme, vêtements et art de vivre), d'une surface totale de vente de 2963 m² (2479 m² à l'intérieur et 484 m² à l'extérieur), sous l'enseigne CABESTO, dans le centre commercial Barnéoud – ZAC du Pastré 2 à Aubagne.

Dossier n° 06-04 – Autorisation accordée à la SCI NATURE, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un commerce de détail spécialisé dans la vente de produits écologiques d'agencement (placards, aménagement de placards, quincaillerie pour portes et fenêtres, escaliers, volets etc.), d'une surface totale de vente de 223 m² (espace d'exposition 173 m² - zone d'accueil 50 m²) dans la ZAC des Etangs à l'angle de l'avenue des Saladelles et de l'avenue des Peupliers à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 06-05 – Autorisation accordée à la SCI MOGICA, en qualité de promoteur et propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 328,80 m², composé des six boutiques suivantes : Parfumerie, produits de beauté, soins du corps 106,20 m² / Salon de coiffure 52,10 m² / Horlogerie réparation 27,70 m² / Fleuriste 41 m² / Equipement de la personne 37,80 m² / Petite décoration 64 m², situé avenue Fresnel – lieu-dit Le Stade à Carnoux en Provence.

Dossier n° 06-06 – Autorisation accordée à la SA COMASUD, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans le domaine de l'équipement de la maison (matériaux et produits de bricolage), d'une surface totale de vente de 995 m² (695 m² à l'intérieur et 300 m² à l'extérieur), sous l'enseigne BERNARD PHILIBERT, dans la zone commerciale du Tubé à Istres.

.../...

Dossier n° 06-07 – Autorisation accordée à la SA COMASUD, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution de matériaux de construction et d'aménagement pour le jardin, d'une surface totale de vente de 2200 m² (360 m² à l'intérieur et 1850 m² à l'extérieur), sous l'enseigne POINT P – Côté Cour – lieu-dit Cabris Sud – RN 7 – ZI Palette au Tholonet.

Demande retirée par le pétitionnaire : dossier n° 06-08 – présentée par la SCI VENDOME COMMERCES, en qualité de propriétaire des terrains et promoteur du projet, en vue de l'extension de **7315 m²** de la surface de vente du centre commercial AVANT CAP – chemin départemental n° 6 – Plan de Campagne à Cabriès. Cette opération conduit à la création de 2 moyennes surfaces (SURCOUF - informatique : 2700 m² et GO SPORT – sport-loisirs : 2100 m²) totalisant **4800 m²**, accompagnée de la réalisation de 21 boutiques d'une surface totale de vente s'élevant à **2515 m²** (12 boutiques équipement de la personne : 1495 m², 6 boutiques d'équipement de la maison : 870 m², 3 boutiques culture-loisirs : 150 m²).

Fait à MARSEILLE, le 3 avril 2006

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE DE PUERICULTRICE**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Une liste complémentaire sera établie.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme d'état de puéricultrice, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, **jusqu'au 1er Mai 2006 inclus** à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé
- copie de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule
- une copie des diplômes

Ce concours n'est pas ouvert aux infirmiers titulaires d'une Fonction Publique.

Fait à Martigues, le 5 Avril 2006
Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

